



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2019-008

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2019

Sommaire

Agence régionale de la santé

16-2019-02-04-001 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunale du Pays de Cognac (3 pages) Page 3

Direction départementale des Territoires

16-2019-01-31-003 - Arrêté portant application du régime forestier dans des parcelles appartenant à la commune CELLEFROUIN (2 pages) Page 7

Préfecture

16-2019-02-05-001 - Arrêté de cessibilité - LGV - commune de LA CHEVRERIE (8 pages) Page 10

16-2019-02-06-001 - Avis modificatif de l'appel à projets médico-sociaux publié au RAA de la Charente le 16 janvier 2019 pour la création de 2000 places de centres provisoire d'hébergement en 2019 au niveau national (1 page) Page 19

UD DIRECCTE

16-2019-02-04-002 - Récépissé de déclaration SAP814691952 (1 page) Page 21

Agence régionale de la santé

16-2019-02-04-001

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunale du Pays de Cognac

du 04 FEV. 2019

Modifiant la composition nominative
du conseil de surveillance du centre hospitalier
intercommunal du Pays de Cognac

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R. 6143-1 et suivants ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 21 janvier 2019 publiée au recueil des actes administratifs ;

Vu l'arrêté n° 2015-758 du 2 juin 2015 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac ;

Vu le courrier du 15 janvier 2019 du centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac sollicitant le remplacement de M. Thierry CAILBAULT, représentant du personnel, par Mme Christelle COUNIL, suite aux résultats des élections professionnelles de la fonction publique hospitalière du 6 décembre 2018 et notamment de la nouvelle composition du comité technique d'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac, établissement public intercommunal de santé, est composé de 15 membres.

Article 2 - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Michel GOURINCHAS**, maire de Cognac,
- **Madame Anne MARTRON**, représentante de la commune de Jarnac,
- **Monsieur Eric LIAUD**,
- **Monsieur François RABY**, représentants du conseil communautaire de Grand Cognac,
- **Monsieur le président du conseil départemental de Charente** ou son représentant, **Madame Florence PECHEVIS** ;

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical :

- **Madame le docteur Sandrine HEBERT-PONCHON**,
- **Monsieur le docteur Mohamed ETTAHIRI**, membres de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Madame Cécile FALCONNET**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Monsieur Francis FREDON**,
- **Madame Christelle COUNIL**, membres désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Madame Françoise MANDEAU**,
- **Monsieur le docteur Jean-Claude PROVOST**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur Jean-Luc BRIE**, personnalité qualifiée désignée par le préfet de Charente,
- **Madame Solange TETAUD**,
- **Madame Pascale LEMOSY**, représentants des usagers désignés par le préfet de Charente ;

II Membres ayant voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier intercommunal du Pays de Cognac, si cette structure existe,

- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente,
- un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 - La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 - Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
par délégation,
La Directrice de la délégation départementale,



Atika UHEL

Direction départementale des Territoires

16-2019-01-31-003

Arrêté portant application du régime forestier dans des parcelles appartenant à la commune CELLEFROUIN



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service de l'Économie Agricole et Rurale

ARRÊTÉ **portant application du régime forestier dans des parcelles appartenant** **à la commune de CELLEFROUIN (Charente)**

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 211.1, L 214.3, L 214-13, L 221-2 et R 214.1 à R 214.9, R 214-30 et R 214-31 du Code Forestier,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2001 portant application du régime forestier de parcelles de terrains appartenant à la commune de Cellefrouin,

Vu la demande de l'Office National des Forêts Centre Ouest Aquitaine en date du 10 décembre 2018, sollicitant la rectification de l'arrêté d'application du régime forestier du 13 mars 2001 dans des parcelles boisées sises sur le territoire communal de Cellefrouin,

Vu l'avis favorable du Directeur de l'agence Poitou-Charentes de l'Office National des Forêts en date du 10 décembre 2018,

Vu le plan des lieux,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain appartenant à la commune de Cellefrouin désignées dans le tableau ci-dessous et pour une contenance totale de 138,76 ha :

Propriétaire	Commune	Section	Numéro	Surface (en ha)
Commune de Cellefrouin	Cellefrouin	K	310	0,4075
			311	1,1665
			318	0,13
			1034	3,4330

Propriétaire	Commune	Section	Numéro	Surface (en ha)
Commune de Cellefrouin	Cellefrouin	K	1035	6,1790
			1036	5,9860
			1037	18,07
			1038	2,1370
			1039	0,0270
			1040	5,9765
			1041	0,9720
			1042	0,4868
			1043	0,3741
			1044	0,4929
			1045	0,2783
			1046	1,3055
			1047	0,1945
			1048	19,6380
			1049	8,4400
			1050	7,6670
			1051	34,2250
			1091	2,3270
			1092	0,7170
			1093	0,4658
1094	1,5042			
1095	15,3260			
1096	0,8370			

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 13 mars 2001 est abrogé.

Article 3 : En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer soit:

- un recours gracieux auprès de la Préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Vous pouvez déposer votre recours sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution du présent recours.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur de l'agence Poitou-Charentes de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Cellefrouin, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente.

Angoulême, le 31 JAN. 2019

La préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Delphine Balsa,

Préfecture

16-2019-02-05-001

Arrêté de cessibilité - LGV - commune de LA
CHEVRERIE

Acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de LA CHÈVRERIE suite à l'enquête parcellaire complémentaire n°2



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques
et d'appui territorial

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ n°

Acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux
d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique
sur la commune de LA CHEVRERIE suite à l'enquête parcellaire
complémentaire n°2

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret du 10 juin 2009 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Saint-Avertin et de Xambes du tronçon Tours—Angoulême de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Avertin, Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sepmes, Draché, La Celle-Saint-Avant, Nouâtre et Antogny-le-Tillac dans le département d'Indre-et-Loire, des communes de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, Saint-Genest-d'Ambière, Thuré, Scorbé-Clairvaux, Colombiers, Marigny-Brizay, Jaunay-Clan, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Poitiers, Biard, Vouneuil-sous-Biard, Fontaine-le-Comte, Ligugé, Coulombiers, Marigny-Chemereau, Celle-Lévescault, Payré et Chaunay dans le département de la Vienne, de la commune de Sauzé-Vaussais dans le département des Deux-Sèvres, de la commune de Villefagnan dans le département de la Charente et du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme du Seuil du Poitou,

VU le décret n° 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession passé entre Réseau ferré de France (qui a pris la dénomination « SNCF réseau ») et la société LISEA pour le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) entre Tours et Bordeaux et des raccordements au réseau existant,

VU le contrat entre LISEA confiant la mission de pilotage de la conception, construction et intégration du projet à la Direction de Projet Réalisation COSEA (DPR COSEA),

VU la convention portant contrat d'assistance entre DPR COSEA (conception, construction et intégration) mandatant SYSTRA FONCIER (maîtrise foncière) à agir pour le compte de LISEA (concessionnaire),

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture - CS 92301- 16023 ANGOULÊME CEDEX

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2018, prescrivant l'ouverture d'une deuxième enquête parcellaire complémentaire du 7 mars 2018 au 28 mars 2018 en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet précité,

VU le plan et l'état parcellaire,

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur,

VU la demande d'arrêté de cessibilité et de saisine du juge de l'expropriation, de la société SYSTRA FONCIER en date du 5 décembre 2018, en vue de l'ordonnance faite au nom et pour le compte de SNCF Réseau, concernant les immeubles situés sur la commune de LA CHÈVRERIE,

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : est déclaré cessible, au profit de SNCF Réseau, conformément au plan parcellaire visé, en vue des travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de LA CHÈVRERIE, l'immeuble désigné dans l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Une copie dudit arrêté sera notifiée individuellement, par le demandeur, au propriétaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication :
soit d'un recours administratif (gracieux devant le Préfet ou hiérarchique devant le Ministre concerné)
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.
Le recours contentieux peut être précédé d'un seul recours administratif et n'a pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, SNCF Réseau, la société SYSTRA FONCIER et le Maire de la commune de LA CHÈVRERIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le - 5 FEV. 2019

Pour la Préfète, et par délégation
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de LA CHEVRERIE						N° Commune 16098 N° Terrier 043				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : NU-PROPRIETAIRE Monsieur BILLY Benoit Jean, Profession inconnue, né le 24/02/1973 à POITIERS (86) Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité demeurant 8 allée de la Boivre, 86000 POITIERS USUFRUITIERE Madame POUGEAS Marie-Thérèse Andrée, Retraitée, née le 27/09/1943 à COGNAC (16) Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur BILLY Gilles Alexandre Maximin, demeurant La Renaudière, 16240 LA CHEVRERIE											Modifications Propriétaire			
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :											N° compte			
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°			
3001	ZH	6	Le Russat	T	49 114	29	ZH	66	49 085	ZH	67			
SURFACE TOTALE :					49 114	29			49 085				05/12/2018	

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de LA CHEVRERIE

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté Y57 / 043 :

NU-PROPRIETAIRE

- Monsieur BILLY Benoit Jean, Profession inconnue
né le 24/02/1973 à POITIERS (86)
Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité
demeurant 8 allée de la Boivre - POITIERS (86000)

USUFRUITIERE

- Madame POUGEAS Marie-Thérèse Andrée, Retraitée
née le 27/09/1943 à COGNAC (16)
Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur BILLY Gilles Alexandre
Maximin,
demeurant La Renaudière - LA CHEVRERIE (16240)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune LA CHEVRERIE

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis		
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²		N°	Empr.m²	N°	Surf. m²	
ZH	6	T	Le Russat	49114	3001	66	29	67	49085	
Total en m²								29		

La parcelle nouvellement cadastrée section ZH, n°66 d'une superficie de 29m² est issue de la division de la parcelle section ZH, n°6 d'une superficie de 49114m² suivant document d'arpentage n°110H réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 24/10/2018.

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :
Procès verbal de remembrement dont acte reçu le 01/06/2015, publié au service de la
publicité foncière de ANGOULEME 2 le 01/06/2015, volume 2015, n° R2

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE

EN DATE DU - 5 FEV. 2019

INFORMATION DES PROPRIETAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT REFORME DE LA PUBLICITE FONCIERE

Article 7 (parag.) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit être, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, parcelle).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF A LA RENOVATION ET A LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (parag.) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la radiation de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriétés.

L'établissement des documents portant modification du plan cadastral relève de personnes agréées par l'administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1952 relatif à l'information des consommateurs sur les arts des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des consommateurs, et qu'il est tenu de mentionner, sur ce devis, la date d'expiration de la validité des prestations effectuées au gré des consommateurs et l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance et partie des lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque le remplacement des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIETAIRES

Nous soussignés Signataires des propriétaires: Voir tableau récapitulatif joint.

- (1) demandeurs
- la modification du plan cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
 - la modification du plan cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1)
 - le bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A **POI TIERS** le **24/05/2018** Signataires du (ou des) propriétaire(s)

SYSTRA FONCIER
Espace 10
17, rue Albert Fournier
86000 POUILLEY
N°S TAPIS 530 455 971

Cachet du service

A

L

le

(1) Cocher la case correspondante.

département
CHARENTE
commune
16098:CHEVERIE
section
ZH
feuille
000

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DMPIC Numérique
N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARPENTAGE
11004
Feuille : 1/1
DUP du 10/06/2009

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

~~ESQUISSE~~

- Changement de limites de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcelaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier numérique associé : 098 000 ZH 0006 DACT

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
Mme BILLY Marie-Thérèse née POUUGEAS ; Mr BILLY Benoit

propriétaire(s) après modification
NDCT

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

HENAUT Marc
SARL AXIS-CONSEILS
12, Rue Alexandre AVISSE
BP 1202
45000 ORLEANS
AFF:271052 SEAZ

Précis-verbal 6453 N exp joint
oui (2) numéro :
non (2)

Date de réception du document :
Date de réception sur PD

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE									
PRÉFIXE : 000				PRÉFIXE : 000									
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	surface	SECTION	VECTEURS	Indication (1)	NOM ET PÉRIODE DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	COULÉES	COULÉES	COULÉES	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPARAISONS DES RESULTATS	
		m ²	m ²						m ²	m ²	m ²		
ZH	0006	4 91 14				a.			4	90	29	Surf. graphique : Voir listing joint.(Conformément au Dossier Parcelaire).	
						b.			4	91	14	Surf. graphique : Voir listing joint.(Conformément au Dossier Parcelaire).	
TOTAL								4	91	14	EC : 0ca		

Verifié et numéroté

A

Commune :
LA CHEVRERIE (098)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : ZH
Feuille(s) : 000 ZH 01
Qualité du plan : P5 ou CP [40 cm]

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 24/10/2018
Support numérique : _____

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 110H
Document vérifié et numéroté le 24/10/2018
A PTGC ANGOULEME
Par Alain DENIS
Géomètre Principal Cadastre
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :

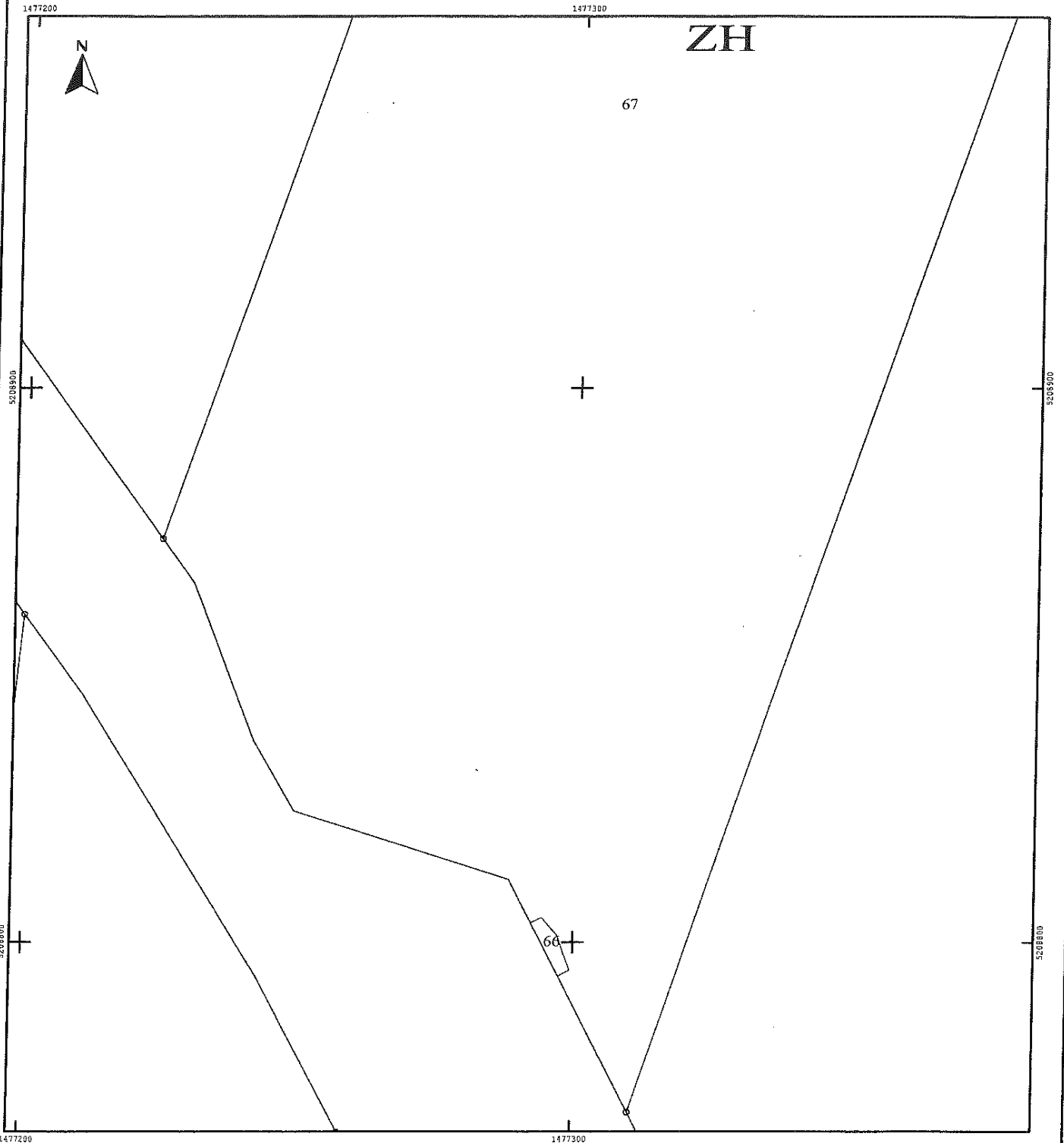
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente mise 6463.
A _____, le _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par AXIS-CONSEILS (2)
Réf. : 271052_SEA2
Le 19/09/2018

PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe
CS 72513 SOYAUX
16025 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 0545975700
Fax : 0545975861
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

Modification demandée par procès-verbal du cadastre

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien agréé du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est affilié au propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)



Préfecture

16-2019-02-06-001

Avis modificatif de l'appel à projets médico-sociaux publié
au RAA de la Charente le 16 janvier 2019 pour la création
de 2000 places de centres provisoire d'hébergement en
2019 au niveau national

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Avis modificatif de l'appel à projets médico-sociaux publié au recueil des actes administratifs de la Charente le 16 janvier 2019 pour la création de 2000 places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2019 au niveau national

Le nombre de places en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à ouvrir est porté de 30 à 45 places.

Les autres éléments portés dans l'avis d'appel à projets susvisé restent inchangés.

Fait à Angoulême, le 06 FEV. 2019

La Préfète,



Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Delphine Balsa

UD DIRECCTE

16-2019-02-04-002

Récépissé de déclaration SAP814691952

POING Cécile

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814691952**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 4 février 2019 par **Madame Cécile POING** en qualité de responsable, pour son entreprise dont l'établissement principal est situé **145 rue du Capitaine Favre, bat 2, apt 002, 16000 ANGOULEME** et enregistré sous le N° SAP814691952 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

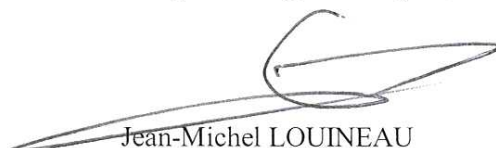
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 4 février 2019

Pour la Préfète et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente
L'Adjoint chargé de l'emploi,



Jean-Michel LOUINEAU